

Tableau synthétique des principales mesures de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron ») au 4 octobre 2015

Ce tableau a été établi par le service juridique de l'Institut national la consommation. Il a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la loi du 6 août 2015. Il sera actualisé au fil de la publication des mesures d'application.

Pour accéder au texte publié au [Journal Officiel](#)

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Actions collectives					
Action de groupe	Article 42	Article L. 423-6 du code de la consommation	L'association de consommateurs ayant diligenté l'action de groupe pourra déposer les sommes reçues au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés, non seulement sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mais aussi, lorsqu'elle est assistée par un avocat dans la récupération des sommes dues, sur un compte ouvert par l'avocat auprès de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)	Non	Publication de la loi Application aux nouvelles procédures ouvertes après publication de la loi
Action en réparation des associations de consommateurs (intervention)	Article 41	Article L. 421-7 du code de la consommation	L'association de consommateurs pourra, non seulement intervenir aux côtés d'un consommateur qui a intenté une action en réparation d'un préjudice à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, mais aussi intenter l'action en même temps que ledit consommateur, pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif	Non	Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			des consommateurs et demander, le cas échéant, la cession de pratiques et/ou la suppression de clauses illicites ou abusives.		
Assurances					
Attestation d'assurance responsabilité civile décennale	Article 95	Articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances	<p>Les personnes soumises à l'obligation d'assurance construction responsabilité civile décennale doivent justifier de leur souscription.</p> <p>Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'assurance.</p> <p>Cette dernière devra être jointe aux devis et factures des professionnels assurés qui interviennent sur le chantier.</p> <p>Un modèle d'attestation comprenant des mentions minimales doit être déterminé par arrêté ministériel.</p> <p>Le notaire est tenu de signaler dans le corps de l'acte de transfert de propriété ou de jouissance de l'existence ou l'absence d'assurance RC décennale si l'acte intervient avant les dix ans de la réception de l'ouvrage. L'attestation d'assurance y sera désormais annexée.</p>	Arrêté ministériel	<p>Publication de l'arrêté ministériel</p> <p>Publication de la loi</p>
Bureau central de tarification (risque automobile)	Article 21	Article L. 212-1 du code des assurances	Le Bureau central de tarification est tenu de statuer sur les demandes qui lui sont adressées.	Non	Publication de la loi
Contrat d'assurance vie ou de capitalisation (remise de titre ou de	Article 137	Article L. 131-1 du code des assurances	La loi définit des conditions où la remise de parts ou de titres, inclus dans un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, peut s'effectuer.	Non	Contrats en cours et souscrits à compter de l'entrée en vigueur de la

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
part)					loi
Organisme de registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)	Article 136	Article L. 512-1 du code des assurances	L'ORIAS voit sa composition évoluer. Il n'est plus seulement composé de membres regroupant la profession de l'assurance mais de membres issus des domaines de l'assurance, de la banque et de la finance.	Non	Publication de la loi
Banques					
Mobilité bancaire	Article 43	Article L. 312-1-7 du code monétaire et financier	Un renforcement du service de la mobilité bancaire est prévu : - automatisation de la gestion du changement de domiciliation bancaire ; - information du client sous 3 jours de toutes les opérations se présentant sur le compte clôturé, pendant 13 mois ; - obligation d'un suivi et d'une information client sur les chèques non débités. Le service de mobilité bancaire doit être gratuit.		18 mois après la promulgation de la loi soit février 2017
Clauses abusives					
Publicité d'une mesure d'injonction faite à un professionnel	Article 210	Article L. 132-2 du code de la consommation	La nature et les modalités de la publicité de l'injonction faite à un professionnel en cas de présence de clauses noires (clauses listées par l'article R. 132-1 du code de la consommation) doivent lui être notifiées lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de cette mesure.		Publication de la loi
Action civile exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs	Article 40	Article L. 421-2 du code de la consommation	Une association agréée de consommateurs peut demander à la juridiction civile ou pénale, statuant sur l'action civile, le cas échéant sous astreinte, de la		Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			suppression dans le contrat ou type de contrat en cours ou non d'une clause illicite.		
Action en cessation d'agissement illicite	Article 40	Article L. 421-6 du code de la consommation	Le juge peut prononcer, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat en cours ou non proposé ou destiné au consommateur.		
Pouvoir de l'administration	Article 210 Article 210	Article L. 141-1, VII du code de la consommation Article L. 141-1, VIII du code de la consommation	Le type de clauses concernées par les contrôles des agents de la DGCCRF est élargi : les clauses interdites sont concernées. Les non-professionnels sont concernés par le public concerné par l'action de la DGCCRF devant la juridiction civile ou administrative. En effet, l'autorité administrative peut demander à la juridiction civile ou administrative, la suppression d'une clause illicite, interdite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat en cours ou non proposé ou destiné au consommateur ou au non-professionnel.		Publication de la loi Publication de la loi
Construction					
Garanties du vendeur	Article 92	Article L. 261-10-1 du code de la construction et de l'habitation	Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer la nature de la garantie financière ou d'achèvement en cas de contrat de vente d'immeuble à construire.	Oui	Attente d'un décret en Conseil d'Etat

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Contrats conclus à distance et hors établissement					
Champ d'application	Article 210	Article L. 121-16-1 du code de la consommation	Les dispositions relatives aux contrats conclus à distance et hors établissement ne sont plus applicables aux contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles.	Non	Publication de la loi
Délai de rétractation (contrats conclus hors établissement)	Article 210	Article L. 121-21 du code de la consommation	Pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens, uniquement conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la réception du bien ou de la conclusion du contrat.	Non	Publication de la loi
Copropriété					
Mise en concurrence de plusieurs projets de contrats de syndicis	Article 88	Article 21 de la loi du 10 juillet 1965	La loi ALUR de 2014 avait rendu obligatoire la mise en concurrence de plusieurs projets de contrats de syndicis. La loi MACRON vient réduire cette obligation : la mise en concurrence ne sera plus systématique lors de la désignation du syndic, mais aura lieu tous les 3 ans. Elle vient également prévoir une possibilité de dispense.	Non	6 novembre 2015
Fibre optique					
En copropriété	Article 114	Article 24-2 de la loi du 10 juillet 1965	L'assemblée générale peut donner mandat au conseil syndical pour se prononcer sur toute proposition future	Non	Application aux assemblées générales

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			émanant d'un opérateur de communications électroniques.		convoquées après la promulgation de la loi
Pour les constructions neuves	Article 118	Articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation	Les constructions neuves ou les constructions faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire seront pourvus de la fibre optique sous conditions.	Décrets en Conseil d'Etat	Application aux immeubles, maisons et lotissements dont le permis de construire ou le permis d'aménager est délivré après le 1 ^{er} juillet 2016
Immobilier					
Changement d'affectation des locaux d'habitation	Article 81	Article L. 631-7-1 B du CCH	Une délibération du conseil municipal peut définir un régime de déclaration préalable permettant d'affecter temporairement à l'habitation des locaux destinés à un usage autre que l'habitation, pour une durée n'excédant pas 15 ans.	Non	Publication de la loi
Détecteurs de fumée (DAAF)	Article 71	Article 5 de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation	Les propriétaires ayant signé un contrat d'achat des détecteurs de fumée au plus tard au 8 mars 2015 sont réputés satisfaire à leur <u>obligation</u> , à la condition que le détecteur de fumée soit installé avant le 1er janvier 2016.	Non	Publication de la loi
Faculté de rétractation et délai de réflexion	Article 210	Articles L. 271-1, L. 271-2 du code de la	Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation,	Non	Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
		construction et de l'habitation	<p>l'acquéreur non professionnel pourra désormais se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Ce délai était auparavant de sept jours.</p> <p>Si le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose désormais d'un délai de réflexion de dix jours (au lieu de sept) à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte.</p>		
Location meublée					
Application aux meublés de l'article 3 de la loi 89 (mentions obligatoires)	Article 82	Article 25-3 de la loi 89	Un contrat de location meublée doit contenir les mentions obligatoires, la notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi qu'aux voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges, les documents de copropriété éventuels, les dispositifs de régularisation du bail (bail verbal, absence d'information sur la surface habitable, loyers de référence, dernier loyer appliqué au précédent locataire).	Non	Publication de la loi
Notification du congé	Article 82	Article 25-8 de la loi 89	La notification du congé des meublés est alignée sur celle des locations vides. Désormais, la remise du congé par le locataire ou par le bailleur en main propre contre	Non	Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			récépissé ou émargement est possible. Le délai de préavis court donc à compter de cette remise en main propre.		
Hausse du loyer et ajustement	Article 82	Article 25-9 de la loi 89	La loi MACRON vient préciser que la hausse du loyer convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique au contrat renouvelé. Toutefois, si la hausse est supérieure à 10 %, elle s'applique par tiers annuel au contrat renouvelé et lors des renouvellements ultérieurs.	Non	Publication de la loi
Location vide					
Etat des lieux d'entrée	Article 82	Article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989	Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement. La loi MACRON précise qu'il s'agit bien de l'état des lieux d'entrée.	Non	Publication de la loi
Colocation, mariage et PACS	Article 82	Article 8-1 de la loi 89	Les locations consenties exclusivement à des époux ou à des partenaires liés par un PACS au moment de la conclusion du contrat sont exclues de la définition de la colocation. L'acte de cautionnement des obligations des colocataires doit identifier nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel l'extinction de la solidarité (anciennement "le congé") met fin à l'engagement de la caution.	Non	Publication de la loi
Date d'acquisition d'un logement occupé et congé du bailleur	Article 82	Article 15 de la loi 89	Soit le terme du contrat de location en cours intervient plus de 3 ans après la date d'acquisition, dans ce cas le bailleur peut donner congé à son locataire pour vendre	Non	Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			le logement au terme du contrat de location en cours. Soit le terme du contrat de location en cours intervient moins de 3 ans après la date d'acquisition, le bailleur ne peut donner congé à son locataire pour vendre le logement qu'au terme de la première reconduction tacite ou du premier renouvellement du contrat de location en cours. Enfin, lorsque le terme du contrat en cours intervient moins de 2 ans après l'acquisition, le congé pour reprise donné par le bailleur au terme du contrat de location en cours ne prend effet qu'à l'expiration d'une durée de 2 ans à compter de la date d'acquisition.		
Locataire ayant à sa charge une personne âgée et à faibles ressources (location vide et meublée)	Article 82	Articles 15 et 25-8 de la loi 89	Le locataire qui a à sa charge une personne de plus de 65 ans vivant habituellement dans le logement et ayant de faibles ressources (inférieures aux plafonds en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés) est protégé.	Non	Publication de la loi
Régime transitoire de la loi ALUR	Article 82		Application immédiate de nouvelles dispositions aux baux en cours. dispositions à cette liste d'exceptions : dépôt de garantie, procédure de résiliation du bail pour impayé, délais de prescription, travaux ouvrant droit à indemnisation, co-titularité du bail pour les partenaires de PACS, mise en copropriété en zone d'encadrement, congés.	Non	Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Logements sociaux					
Rapport sur la situation du logement en France	Article 70	Article 101-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)	Tous les deux ans, un rapport est présenté par le Gouvernement au Parlement sur la situation du logement en France, et contiendra des données sur le traitement des demandes de mutation et sur les parcours résidentiels des locataires des logements sociaux.	Non	Publication de la loi
Ouverture des commerces le dimanche et en soirée	Articles 242 et 246	Articles L. 3132-24-1 et L. 3132-25-3 du code du travail	L'ouverture des commerces le dimanche et en soirée reste l'exception mais elle est étendue aux zones touristiques internationales (zones d'affluence de touristes internationaux définies par le Gouvernement en concertation avec les maires) et aux principales gares (Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Montpellier, etc.).	Décret n° 2015-1173 du 24 septembre 2015 Arrêtés 25 septembre 2015	Publication de la loi (9 dimanches maximum possibles dès août 2015, 12 à partir de 2016, sur décision du maire)
	Article 250	Article L. 3132-26 du code du travail	Dans toutes les villes de France, les maires pourront autoriser l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an (au lieu de 5).	Non	
	Articles 243 et 244	Articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 du code du travail	A l'initiative du maire également, les ensembles commerciaux les plus importants et les commerces situés dans des zones touristiques pourront ouvrir le dimanche.	Décret, arrêtés préfectoraux à la demande du maire	

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Plateformes numériques	Article 134	Article L. 111-5-1 du code de la consommation Article L. 111-6-1 du code de la consommation	<p>Tous les intermédiaires qui mettent en relation, par voie électronique, plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenus de délivrer une information loyale, claire et transparente sur les CGU du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de référencement des offres mises en ligne.</p> <p>- Si la plateforme met en relation des consommateurs ou des non-professionnels, elle doit fournir également, une information sur la qualité de l'annonceur et sur les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale.</p> <p>- Si la plateforme met en relation des consommateurs avec des professionnels, elle est tenue de mettre en place un espace permettant à ces derniers de communiquer les informations précontractuelles de l'article L. 121-17 du code de la consommation.</p> <p>Création d'une amende administrative spécifique (75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale) qui s'applique également aux comparateurs de prix (article L. 111-5 du code de la consommation).</p>	Décret	
Péages	Article 13	Articles L. 122-7 à L.	L'autorité de régulation des activités ferroviaires et	Décret en	1er février 2016

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
		122-11 du code de la voirie routière	routières (ARAFER) mentionnée à l'article L. 2131-1 du code des transports veille au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier.	conseil d'état pris après avis ARAFER	
Professions juridiques réglementées					
Mesures générales					
Mesures concernant les tarifs des prestations	Article 50	Articles L. 444-1 et suivants du code de commerce	<p>Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, après avis facultatif de l'Autorité de la concurrence. Il est révisé au moins tous les 5 ans.</p> <p>La règle générale est que chaque tarif est fixé en fonction des coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.</p> <p>Par dérogation et dans une logique de péréquation tarifaire, il est admis qu'au-delà d'un certain seuil (défini par arrêté) un tarif puisse être fixé proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. Dans ce cas précis, des remises peuvent être consenties par le professionnel à condition que le taux de remise octroyée soit fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire.</p>	Décret en Conseil d'Etat (prévu pour octobre 2015)	8 août 2015
Mesures concernant les avocats	Article 51	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1970	<p>La réglementation régissant les avocats est modifiée notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension du champ de postulation des avocats : les avocats pourront plaider devant tous les tribunaux de 		-12 mois après promulgation de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>grande instance du ressort de la cour d'appel dans laquelle ils ont leur résidence professionnelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de bureaux secondaires facilitée ; - nouvelles obligations en matière d'aide juridique ; - établissement d'une convention d'honoraire écrite obligatoire - suppression du tarif de postulation réglementé : il est librement fixé désormais en accord avec le client. 		<p>soit août 2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - idem août 2016 - publication de la loi - publication de la loi - publication de la loi
Mesures concernant les huissiers de justice	Article 54, I, 1°	Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, article 4	- Installation : des personnes remplissant les conditions exigées pour la fonction des personnes remplissant les conditions exigées pour la fonction pourront être nommées par le ministre de la Justice en qualité d'huissier de justice dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services.	Décret	1 ^{er} février 2016
	Article 54, I, 2°	Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, article 3 modifié	- Compétence territoriale : activités « hors monopole » (recouvrement amiable ou judiciaire des créances, prises, ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires ; constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; exercice à titre accessoire de certaines activités ou fonctions) : compétence nationale.	Décret	1er janvier 2017

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			Toutes autres compétences (soit celles sous monopole : signification des actes et exploits, accomplissement des notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé ; mise à exécution des décisions de justice, des actes ou des titres en forme exécutoire) : ressort de cour d'appel (et non plus le département) au sein duquel l'huissier de justice a établi sa résidence professionnelle.		
Recouvrement de créances	Article 208	Article 1244-4 du code civil	La loi crée une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice à la demande du créancier. Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier au débiteur d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'huissier délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire, avec l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement. Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.	Décret en Conseil d'Etat	
Santé publique					
Lutte contre l'exposition aux champs électromagnétiques émis par le téléphone mobile	Article 128	Article L. 5232-1-1 du code de la santé publique	Toute publicité relative à l'usage d'un téléphone mobile doit faire figurer l'accessoire (kit oreillette) permettant de limiter l'exposition de la tête aux champs électromagnétiques émis par l'appareil.	Non	Publication de la loi
Mérule	Article 89	Article L. 133-8 du code de la	La loi MACRON supprime les mesures de précaution, en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, dans	Non	Publication de la loi

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
		construction et de l'habitation	les zones où ont été identifiés des foyers de mэрule.		
Santé					
Produits ou prestations d'appareillage auditif ou d'optique-lunetterie	Article 44	Article L. 165-9 du code de la sécurité sociale	<p>La délivrance par un professionnel de santé d'un produit ou d'une prestation d'appareillage des déficients de l'ouïe ou d'optique-lunetterie inscrit sur la liste des produits remboursés par l'assurance maladie (liste de l'article L. 165-1) doit remettre à l'assuré social ou à son ayant-droit, avant la conclusion du contrat, un devis normalisé comportant le prix de vente de chaque produit et de chaque prestation proposés ainsi que les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire et, le cas échéant, complémentaire.</p> <p>Avant le paiement, le professionnel doit remettre à l'assuré, outre une note détaillée reprenant les mêmes éléments, des informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité des dispositifs médicaux fournis.</p> <p>Les manquements aux obligations sont passibles d'une amende administrative (jusqu'à 3 000 € pour une personne physique, 15 000 € pour une personne morale). Les agents de la DGCCRF sont compétents pour sanctionner les manquements.</p>	<p>Arrêté (contenu et présentation du devis)</p> <p>Arrêté (informations permettant d'assurer l'identification et la traçabilité)</p>	
Permis de conduire					
Les auto-écoles					

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			les statistiques sur leur activité. Le conseil supérieur de l'éducation routière établit ensuite un rapport public annuel sur la base de ces informations.		
Autorisation administrative nécessaire pour enseigner, gérer un établissement ou animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière (nouveau)	Article 22	Articles L. 212-4 et L. 213-6 du code de la route	Pour enseigner, à titre onéreux la conduite de véhicules et la sécurité routière ou animer un stage de sensibilisation à la sécurité routière (nouveau), ou bien pour gérer ces établissements, ou pour former les enseignants, une autorisation administrative est obligatoire, sous peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €. Des peines complémentaires peuvent être prononcées (interdiction d'exercer, affichage de la décision, confiscation). Idem pour l'exercice temporaire de ces activités prévu à l'article L. 212-1-II.		Publication de la loi
Apprentissage de la conduite	Article 28-II	Article L. 211-2 du code de la route	Les modalités d'apprentissage en vue d'obtenir le permis de conduire sont fixées par décret. Le ministre définit les compétences à atteindre pour l'apprentissage anticipé et la conduite supervisée et la conduite encadrée. Les établissements de formation proposent à chaque élève lors de son inscription : l'apprentissage anticipé de la conduite ou l'apprentissage en conduite supervisée.	Décret en Conseil d'Etat	
Apprentissage anticipé de la conduite	Article 28-II	Article L. 211-3 du code de la route	L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'au	Décret en Conseil d'Etat	

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>moins 15 ans en vue de l'obtention du permis de conduire des véhicules légers.</p> <p>Il ouvre droit à une réduction du délai probatoire suivant l'obtention du permis de conduire.</p> <p>Il comprend une période de formation initiale dans un établissement ou une association agréée, puis une période d'apprentissage en conduite accompagnée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant les conditions fixées par décret.</p> <p>L'élève doit parcourir une distance minimale pendant une durée minimale, fixées par arrêté.</p>	<p>Arrêté du ministre chargé de la sécurité routière</p>	
Conduite supervisée	Article 28-II	Article L. 211-4 du code de la route	<p>Tout élève âgé d'au moins 18 ans inscrit pour suivre une formation à la conduite des véhicules légers peut suivre un apprentissage en conduite supervisée, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, après validation de sa formation initiale. Cet apprentissage n'est soumis à aucune condition de distance ou de durée minimales.</p>	<p>Décret en conseil d'Etat</p>	
Conduite encadrée	Article 28-II	Article L. 211-5 du code de la route	<p>Les personnes suivant une formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme de l'éducation nationale permettant la délivrance du permis de conduire peuvent pratiquer la conduite encadrée sur un véhicule léger, sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur remplissant les conditions fixées par</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat</p>	

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			décret. La conduite encadrée est accessible à partir de 16 ans, après avoir validé la formation préalable à l'obtention du permis de conduire.		
Conduite libre	Article 28	Article L. 211-6 du code de la route	L'apprentissage de la conduite peut être effectué sur des véhicules répondant à des prescriptions particulières (double commande) avec un accompagnateur justifiant d'une ancienneté de permis de conduire (sauf dans les cas de conduite accompagnée, supervisée et encadrée).	Décret en Conseil d'Etat	
L'examen du permis de conduire					
Accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire : un <u>service universel</u>	Article 28-I	Article L. 221-1, A du code de la route	L'accès aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire est un service universel. Tout candidat se présentant librement ou par l'intermédiaire d'un établissement agréé, qui a le niveau requis, se voit proposer une place d'examen.		Publication de la loi
Répartition des places d'examen	Article 30	Article L. 213-4-1	La répartition des places au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Les places sont attribuées en fonction, notamment du nombre d'enseignants dont ils disposent, de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place d'examen.	Arrêté du ministre chargé de la sécurité routière	
L'organisation des épreuves du permis de	Article 28-I-3°	Article L. 221-7 du code de la route	L'autorité administrative définit et contrôle l'application du cahier des charges de l'organisation des épreuves de	Décret en Conseil d'Etat	

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
conduire incombe à l'autorité administrative			permis de conduire. Elle a accès aux locaux où sont organisées les épreuves.		
Organisation de l'épreuve théorique (code) du permis de conduire	Article 28-V	Article L. 312-13 du code de l'éducation	Le passage de l'épreuve théorique (code) peut être organisé, en dehors du temps scolaire, dans les locaux des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté		Publication de la loi
Possibilité de recourir à des personnes agréées par l'autorité administrative pour l'épreuve théorique du permis (code) et pour l'épreuve pratique des diplômés et titrés professionnels du permis groupe lourd	Article 28-I-3°	Article L. 221-4 du code de la route	<p>Pour les épreuves théoriques du permis de conduire et pour les épreuves pratiques du permis groupe lourd L'organisation est confiée à l'autorité administrative ou des personnes agréées par elle à cette fin.</p> <p>Les frais pouvant être perçus par les organisateurs agréés sont règlementés par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence.</p>	Décret en Conseil d'Etat	
Recours à des agents publics ou contractuels autorisés à faire passer le permis de conduire, en qualité d'examineur	Article 28-I-3°	Article L. 221-5 du code de la route	<p>Dans les départements ou le délai moyen entre deux présentations d'un même candidat est supérieur à 45 jours, l'autorité administrative recourt à des agents publics ou contractuels comme examinateurs.</p> <p>Un décret définit les conditions de formation, la durée de l'habilitation, et les incompatibilités de fonctions.</p> <p>Les violences ou outrages commis contre eux dans l'exercice de leur fonction d'examineur sont sanctionnés par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du</p>	Décret en Conseil d'Etat	

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			code pénal et le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen de permis de conduire pendant 3 ans (article L. 211-1 du code de la route).		
Garanties présentées par l'organisateur agréé d'une épreuve du permis de conduire	Article 28-I-3°	Article L. 221-6 du code de la route Article L. 221-9, I du code de la route	L'organisateur agréé d'une épreuve du permis de conduire présente des garanties d'honorabilité, de capacité à organiser l'épreuve, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite. Il s'assure que les examinateurs auxquels il recourt présentent les mêmes garanties (voir article L. 221-8). En cas de méconnaissance de ces obligations, et selon la gravité, l'autorité administrative peut appliquer des sanctions allant de la suspension de l'agrément 6 mois au maximum jusqu'à son retrait.	Décret en conseil d'Etat Décret en conseil d'Etat	
Garanties présentées par l'examineur supervisant une épreuve de permis de conduire	Article 28-I-3°	Article L. 221-8 du code de la route Article L. 221-9, I du code de la route	Les épreuves du permis de conduire sont supervisées par un examinateur présentant les qualités d'honorabilité, de compétence, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite. En cas de méconnaissance de ces obligations, et selon la gravité, l'autorité administrative peut appliquer des sanctions allant de la suspension de l'agrément 6 mois	Décret en conseil d'Etat Décret en Conseil d'Etat	

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			au maximum jusqu'à son retrait.		
Prix					
Prix – Marketing différencié	Article 48		Le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport portant sur les conséquences du marketing différencié en fonction du sexe, les écarts de prix selon le sexe du consommateur et les inégalités pesant sur le pouvoir d'achat des femmes et des hommes.	Non	Avant le 1 ^{er} janvier 2016
Affichage d'un double prix : prix de vente et prix d'usage	Article 47	Article 4 de la loi du 17 mars 2014 modifié	Les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa. Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.	Non	Publication de la loi
Transport public de personnes					
Accès aux données nécessaires à l'information du voyageur	Article 4	Article L. 1115-1 du code des transports	Les données des services réguliers de transport public de personnes et des services de mobilité sont diffusées librement, immédiatement et gratuitement en vue d'informer les usagers et de fournir le meilleur service. Les données sont par exemple les tarifs publics, les horaires planifiés et en temps réel ou encore l'accessibilité aux personnes handicapées.	Décret en Conseil d'Etat	A la date de publication du décret en Conseil d'Etat et au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi
Libéralisation des services d'autocar et	Articles 5 et 6	Article L. 3111-17 et suivants du code	Pour les distances de plus de 100 km, les lignes d'autocars pourront ouvrir dès la publication de la loi.	Publication éventuelle	Immédiat pour les distances supérieures à

Thèmes	Article	Texte codifié	Disposition	Mesures d'application	Entrée en vigueur
d'autobus		des transports	Pour les distances inférieures à 100 km, la nouvelle Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) contrôlera l'absence de risque de bouleversement de l'économie des services de transports organisés par les collectivités (TER, TET, autocars conventionnés).	envisagée en décembre 2015	100 km. Après saisine de l'ARAFER pour les distances inférieures à 100 km
Rapport sur l'impact du développement du transport par autocar sur l'environnement	Article 9		L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) établit un rapport sur l'impact du développement du transport par autocar sur l'environnement, notamment en termes d'émission de gaz à effet de serre. Ce rapport est rendu public et est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de transport.	Non	Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi
Urbanisme					
Motivation de la décision de l'autorité compétente pour statuer sur une demande	Article 109	Article L. 424-3 du code de l'urbanisme	La motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition.	Non	Publication de la loi
Démolition d'une construction édifiée conformément à un permis de construire	Article 111	Article L. 480-13 du code de l'urbanisme	La loi MACRON vient encadrer les possibilités de démolition d'une construction édifiée conformément à un permis de construire. Seules les constructions situées dans certaines zones pourront voir prononcer leur démolition.		

Tableau réalisé par le service juridique et économique de l'Institut national de la consommation